

L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

18/04/2019

JURISPRUDENCE

Garantie décennale des constructeurs

Une commune a décidé en 2003 de faire réaliser un complexe sportif. Le marché de maîtrise d'œuvre a été passé le 16 juillet 2003 avec un groupement solidaire comprenant la société T. M. A., et la société I., le contrôle technique a été confié au groupement solidaire (GIE) C. par convention du 8 janvier 2004 et le lot n° 2 « Gros œuvre » a été attribué à la société D. Les travaux ont été réceptionnés sans réserve le 12 octobre 2007 avec effet au 30 avril 2007. Au début de l'année 2013, la commune a constaté l'apparition de fissures sur les murs et les sols du bâtiment C du complexe sportif. A sa demande, un expert judiciaire a été désigné par le président du TA de Bordeaux aux fins de déterminer les causes et l'imputabilité des désordres. A la suite de la remise du rapport d'expertise, la commune a saisi le TA d'une demande de condamnation solidaire des sociétés D. et I. et du GIE C. à lui payer la somme de 34 415,86 euros en réparation de ces désordres. Le tribunal a condamné solidairement les entreprises à verser à la commune la somme de 3 480 euros, a condamné les sociétés D. et I. à se garantir mutuellement et à garantir le GIE C. à hauteur de respectivement 70 % et 30 % de l'indemnité mise à leur charge, et a mis les frais d'expertise à la charge de la commune pour 10 %, de la société D., pour 35 % et de la société I. pour 15%. La commune relève appel de ce jugement.

La CAA de Bordeaux rappelle qu'il « résulte des principes qui régissent la garantie décennale des constructeurs que des dommages apparus dans le délai d'épreuve de dix ans, de nature à compromettre la solidité de l'ouvrage ou à le rendre impropre à sa destination dans un délai prévisible, engagent la responsabilité des constructeurs sur le fondement de la garantie décennale, même s'ils ne se sont pas révélés dans toute leur étendue avant l'expiration du délai de dix ans. Le constructeur dont la responsabilité est recherchée sur ce fondement ne peut en être exonéré, outre les cas de force majeure et de faute du maître d'ouvrage, que lorsque, eu égard aux missions qui lui étaient confiées, il n'apparaît pas que les désordres lui soient en quelque manière imputables » (cf. [CE 9 mars 2018, req. n° 40920](#)).

En l'espèce, des fissures sont apparues après réception des travaux entre les joints de bétonnement des sols en béton des circulations. Ces fissures, dues à un retrait du béton au séchage, se développent en étoile dans le hall d'accès à la salle de hand-ball et, au vu des photographies au dossier, sont généralement transversales dans les couloirs. Si l'expert indique que ces désordres n'affectent pas la solidité de l'ouvrage, il relève que, en revanche, « leur grand nombre (généralisation de l'apparition des fissures en sols de circulations) et leurs usures (épauffures des rives par désaturation des arêtes en rives criant des craux), s'amplifiant à la sape, gênent une imprévue utilisation (dangereuse et réduction de l'accessibilité) ». Il se déduit de ses constatations que l'impropriété d'usage de l'ouvrage est appelée à être effective à brève échéance. Par suite, c'est à tort que, par jugement susvisé, le TA de Bordeaux a considéré que les désordres en cause n'étaient pas de nature à engager la garantie décennale des constructeurs et s'est fondé sur ce motif pour rejeter la demande d'indemnisation de la commune. Ces désordres engageant de plein droit la responsabilité solidaire de la société D., de la société I., membre du groupement solidaire de maîtrise d'œuvre, et du GIE C.

Pour plus de précisions, cf. [R. Cattier et M. Phéline, « Responsabilité décennale et marchés publics : état des lieux », Contrats Publics – Le Moniteur, n° 192, novembre 2018](#)

Richard Deau

[CAA Bordeaux 12 avril 2019, req. n° 178X01944](#)

JURISPRUDENCE

Production de documents par le futur titulaire d'un marché public

Un syndicat de valorisation des déchets a passé un marché public pour des travaux d'aménagement et de réaménagement sur une installation de stockage des déchets non dangereux. Suite à l'attribution du marché à la société S., l'un des candidats évincé, la société B, saisit le juge des référés précontractuels en vue de l'annulation de la procédure de passation de ce marché.

Après avoir cité les dispositions des articles 54 et 55 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, le juge des référés du TA de la Guadeloupe souligne qu'il résulte de ces dispositions « que le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché doit produire les documents attestant notamment qu'il est à jour de ses obligations fiscales et sociales avant la signature du marché ».

En l'espèce, il ne résulte pas de l'instruction que le syndicat aurait demandé à la société S. de produire les attestations de régularité fiscale et sociale requises en application du II de l'article 51 du décret du 25 mars 2016 dans le délai prévu par l'article 9.3.2 du règlement de consultation, dans ces conditions, la société B. est fondée à soutenir que l'attribution du marché en litige à la société S. services est intervenue à la suite d'une procédure irrégulière.

[TA de la Guadeloupe 9 avril 2019, req. n° 1900263](#)

JURISPRUDENCE

Concession : négociation et critères relatifs à la qualification et à l'expérience des personnels

Une commune, à laquelle l'Etat a accordé pour une durée de douze ans la concession des plages artificielles sur son territoire avec possibilité de sous-concession, a lancé en janvier 2018 une consultation en vue de l'attribution de l'exploitation d'un lot de plage. L'offre de la société B., classée quatrième, n'a pas été retenue et la concession a été attribuée à la société BP. Par une ordonnance du 30 octobre 2018, contre laquelle la commune se pourvoit en cassation, le juge des référés précontractuels a annulé, à la demande de la société BP, la procédure de passation de la concession.

Le Conseil d'Etat souligne dans un premier temps « qu'alors qu'il n'y était pas tenu, le maire a décidé, comme il lui était loisible de le faire en application des dispositions citées au point 5 [CGCT, art. L. 1411-5 ; ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016, art. 46], de confier à une commission composée d'élus et d'agents de la ville le soin de mener la négociation avec les différents candidats, une fois arrêtée la liste des candidats admis à présenter une offre, la seule circonstance que certains membres de cette commission n'ont pas assisté à l'entente de négociation avec la société BP n'est pas de nature à établir la méconnaissance du principe d'égalité de traitement entre les candidats ».

Dans un second temps, le Conseil d'Etat précise que « S'il est loisible à l'autorité concédante de retirer au stade de l'examen de la valeur des offres, à la condition qu'ils soient non discriminatoires et liés à l'objet de la concession, des critères relatifs à la qualification et à l'expérience des personnels affectés à l'exécution des prestations mêmes qui font l'objet de la concession, afin d'en garantir la qualité, il résulte des dispositions des articles 45 et 47 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession qu'elle ne peut, en revanche, se fonder sur des critères tenant aux capacités générales de l'entreprise qu'au stade de l'examen des candidatures, de tels critères étant étrangers à l'appréciation de l'avantage économique global d'une offre » (pour un exemple d'appréciation sans lien avec l'avantage économique global, cf. [CE 24 mai 2017, req. n° 407431](#)).

En l'espèce, il résulte des documents de la consultation et du rapport d'analyse des offres que la commune n'a pas, avec le critère relatif aux qualités professionnelles du candidat et le sous-critère portant sur l'effectif et les moyens mis en œuvre, entendu porter une appréciation sur les capacités générales des candidats, qui ont été examinées au stade de la sélection des candidatures, mais seulement sur l'aptitude de l'équipe et des personnels dédiés à l'exécution de la concession. Il suit de là que le moyen tiré de ce que ces critères ou sous-critères n'étaient pas au nombre de ceux susceptibles d'être retenus pour sélectionner les offres doit être écarté.

Richard Deau

[CE 8 avril 2019, req. n° 425373](#)

JURISPRUDENCE

Marché global de performance : allotissement et constitution d'un jury

La région Réunion a lancé une procédure concurrentielle avec négociation, en faisant application de l'article 34 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et des articles 71 à 73 de son décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016, en vue de la conclusion d'un marché public global de performance ayant pour objet la conception, la réalisation, la maintenance et l'exploitation technique d'une infrastructure de communications électroniques à très haut débit sur le territoire de l'île de la Réunion. Le groupement O. a été déclaré attributaire du marché et la société R. a été informée du rejet de son offre. Le juge du référé précontractuel, saisi par la société R., a annulé la procédure de passation de ce marché. La société O., agissant en qualité de mandataire du groupement O., se pourvoit en cassation.

Après avoir cité les dispositions des articles 32, 33 et 34 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, le Conseil d'Etat souligne que « l'obligation d'allotissement énoncée par l'article 32 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 ne s'applique pas aux marchés qui entrent dans l'une des trois catégories mentionnées à la section 4 ». Par suite, le juge du référé précontractuel a commis une erreur de droit en jugeant que les marchés publics globaux de performance étaient soumis à une obligation d'allotissement et en annulant, pour ce motif, la procédure de passation du marché litigieux faite pour celui-ci avant son achèvement ».

En outre, les dispositions de l'article 34 de l'ordonnance du 23 juillet 2015, « si elles permettent d'associer dans un marché global de performance l'exploitation ou la maintenance à la réalisation ou à la conception-réalisation de prestations, n'imposent pas qu'un tel marché porte sur l'intégralité de l'exploitation des équipements réalisés. Ainsi, il est loisible à l'acheteur d'inclure dans un tel marché des prestations d'exploitation technique et de maintenance de ces équipements, sans les étendre à leur exploitation commerciale et en limitant en ce domaine le rôle de l'attributaire à une mission d'assistance à la commercialisation ».

Enfin, le Conseil d'Etat précise notamment qu'il résulte de la combinaison des articles 30, 31 et 92 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et des renvois successifs qu'elles opèrent « qu'alors même que les dispositions du 2° du II de l'article 91 et du 1° du II de l'article 90 ne mentionnent respectivement que les marchés publics de conception-réalisation et les marchés publics de maîtrise d'œuvre, le II de l'article 92 en étend l'application aux marchés globaux de performance, et que les pouvoirs adjudicateurs passant un tel marché, lorsqu'il est relatif à des ouvrages d'infrastructures, sont dispensés de l'obligation de constituer un jury pour l'attribution du marché ».

En l'espèce, le marché litigieux, qui a pour objet la conception, la réalisation et l'exploitation d'une infrastructure de communications électroniques à très haut débit, relève de cette dérogation. Par suite, la société R. n'est pas fondée à soutenir que la région Réunion a méconnu les dispositions du III de l'article 92 du décret du 25 mars 2016 en ne désignant pas un jury et en faisant examiner les offres par la commission d'appel d'offres de la collectivité.

Pour plus de précisions, cf. « [Marchés globaux](#) », in [Droit des marchés publics](#).

Richard Deau

[CE 8 avril 2019, req. n° 426096](#)

JURISPRUDENCE

Le recours à une procédure négociée contesté par un candidat évincé

La commune de Rognac a engagé une procédure adaptée pour passer un marché portant sur la construction d'un terrain de tennis et la couverture de deux autres courts. Toutefois, les prix des offres qu'elle a reçues excèdent son budget, elle décide alors d'attribuer le marché à la société Gagneraud après une procédure négociée.

La société Loximat, candidate lors de la procédure adaptée, a alors formé un recours contentieux visant à résilier ce marché. Un jugement du tribunal administratif de Marseille, en date du 19 juin 2018, a rejeté sa demande. Jugement qui a été annulé par la cour administrative d'appel de Marseille, dans son arrêt du 1^{er} avril 2019, car entaché d'irrégularité. En effet, contrairement à ce qui est prévu par l'article R. 741-2 du Code de justice administrative, celui-ci ne mentionne pas une note en délibéré produite par la société Gagneraud Construction.

Dans cet arrêt du 1^{er} avril 2019, la cour administrative d'appel de Marseille a rappelé que : « Le tiers agissant en qualité de concurrent évincé de la conclusion d'un contrat administratif ne peut ainsi, à l'appui d'un recours contestant la validité de ce contrat, utilement invoquer, outre les vices d'ordre public, que les manquements aux règles applicables à la passation de ce contrat qui sont en rapport direct avec son éviction. » (voir [CE ass., 4 avril 2014, req. n° 358994](#) ; [CP, ACCP, n° 144, juin 2014, p. 76, note F. Lanzarone et H. Braunstein](#)).

S'agissant des vices invoqués, la société évincée conteste la passation du marché public, en ce qu'elle aurait dû être effectuée selon une procédure adaptée. La cour confirme ce vice : « Les offres reçues par la commune excédaient le montant qu'elle envisageait de consacrer à l'opération. Il en résulte que ces offres ne pouvaient être regardées comme irrecevables ou inappropriées et que la commune ne pouvait dès lors décider de recourir à la procédure négociée prévue par les dispositions du 2° du I de l'article 30 du décret du 25 mars 2016 ». Par conséquent, « La société Loximat est dès lors fondée à soutenir que le marché en cause, dont le montant évalué était inférieur au seuil de la procédure formalisée fixé par le décret n° 2015-1004 du 30 décembre 2015 modifiant les seuils applicables aux marchés publics et autres contrats de la commande publique, devait à tout le moins faire l'objet d'une procédure de passation adaptée comportant la publication d'un avis d'appel à concurrence en vertu des articles 27 et 34 du décret du 25 mars 2016 et que, faute d'une telle procédure, il a été irrégulièrement conclu. ».

S'agissant de ses conclusions à fin d'indemnisation de son préjudice, elles ont été rejetées par la cour administrative d'appel, car la société ne démontre pas qu'elle avait une chance sérieuse de remporter le marché. « Il ne résulte pas de l'instruction que la société requérante aurait été en mesure de réduire le prix total de son offre dans une proportion suffisante pour que celle-ci soit compétitive dans le cadre de la négociation qu'aurait menée le pouvoir adjudicateur avec la société Gagneraud Construction et elle-même si elle avait présenté une offre. »

[CAA Marseille, 1^{er} avril 2019, req. n° 18MA03971](#)

JURISPRUDENCE

Convention d'affiliation et application des règles relatives aux marchés publics

Différentes sociétés dont Bundestheater-Holding... et Fair-finance ont conclu une convention d'affiliation, sans publicité préalable et sans divulgation de la décision d'attribution. Allianz a saisi les juridictions nationales autrichiennes d'un recours tendant à ce que soit constatée l'illegalité de la conclusion de la convention d'affiliation. La Cour administrative autrichienne émet des doutes quant au point de savoir si le droit des marchés publics est applicable. Ainsi, elle décide de surseoir à statuer et de poser à la Cour une question préjudicielle. La Cour doit déterminer si les principes d'égalité de traitement et de non-discrimination ainsi que l'obligation de transparence doivent être interprétés en ce sens qu'ils sont applicables à la conclusion d'une convention d'affiliation entre un employeur, un organisme de droit public, et une caisse professionnelle de prévoyance, en vue de la gestion et du placement de cotisations destinées à financer des indemnités de départ versées aux salariés de cet employeur, alors même que la conclusion d'une telle convention ne procède pas de la seule volonté de l'employeur, mais requiert le consentement soit du personnel, soit du comité d'entreprise.

La Cour a déjà jugé que la circonstance que « l'attribution d'un marché procède d'une convention collective ne conduit pas, en tant que telle, à soustraire celui-ci au champ d'application des règles applicables aux marchés publics » (cf. [CJUE 15 juillet 2010, Commission/Alemagne, aff. C-271/08](#)). La Cour applique ces principes dans l'affaire en cause et affirme que « Les articles 49 et 56 TFUE, les principes d'égalité de traitement, de non-discrimination et l'obligation de transparence doivent être interprétés en ce sens qu'ils sont applicables à la conclusion d'une convention d'affiliation passée entre un employeur, organisme de droit public, et une caisse professionnelle de prévoyance, en vue de la gestion et du placement de cotisations destinées à financer des indemnités de départ versées aux salariés de cet employeur, alors même que la conclusion d'une telle convention ne procède pas de la seule volonté dudit employeur, mais requiert le consentement soit du personnel, soit du comité d'entreprise ».

Richard Deau

[CJUE 4 avril 2019, aff. C-699/17](#)

JURISPRUDENCE

Un document comparant les offres fait partie des documents communicables

L'APH de Marseille a engagé une procédure d'appel d'offres ouvert en vue de la conclusion d'un marché de fournitures de consommables alimentaires à usage unique décomposé en quatre lots. Le lot n° 1 ayant été attribué à la société S., la société M., candidate évincée, a formé devant le TA un référé précontractuel le 6 juillet 2015. Dès le surlendemain, l'assistance publique-hôpital de Marseille a déclaré sans suite cette procédure de passation. Par un second avis d'appel public à concurrence publié le 14 janvier 2016, elle a sollicité de nouvelles offres en vue de la conclusion de ce marché. Le pouvoir adjudicateur, le 4 avril 2016, informé la société S. du rejet de son offre et de l'attribution à la société M. du marché en cause, dont l'acte d'engagement a été signé le 21 du même mois. La société a demandé au TA d'annuler le marché public et la société M. et, d'autre part, de condamner l'APH de Marseille à lui verser une en réparation du manque à gagner imputable à son éviction de la procédure.

La CAA de Marseille rappelle que « les marchés publics et les documents qui s'y rapportent, y compris les documents relatifs au contenu des offres, sont des documents administratifs au sens des dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978, aujourd'hui codifiée. La communication des renseignements contenus dans ces documents peut toutefois affecter la concurrence entre les opérateurs économiques et porter atteinte au secret industriel et commercial. Au regard des règles de la commande publique, doivent être regardés comme communicables, sous réserve des secrets protégés par la loi, l'ensemble des pièces du marché. Dans cette mesure, si notamment l'acte d'engagement, le prix global de l'offre et les prestations proposées par l'entreprise attributaire sont en principe communicables, le bordereau unitaire de prix de l'entreprise attributaire, en ce qu'il reflète la stratégie commerciale de l'entreprise opérant dans un secteur d'activité et qu'il est susceptible, ainsi, de porter atteinte au secret en matière commerciale, n'est quant à lui, en principe, pas communicable » ([CE 30 mars 2010, req. n° 37552](#)).

En l'espèce, l'APH a, au terme de la première procédure d'appel d'offres, rejeté l'offre de la société M. en ce qui concerne les lots n° 1 et 2 et lui a transmis, le 25 jan 2015, un document comparant son offre et celle de la société S., attributaire de ces lots et mentionnant notamment le coût global des fournitures objet du marché qu'elle avait proposé. Contrairement à ce que soutient la société S., qui n'était pas que d'autres informations relatives à sa première offre auraient été transmises à la société M., le pouvoir adjudicateur n'a méconnu ni les dispositions précitées ni les principes de transparence et d'égalité et a d'ailleurs tenu de fournir ces informations.

Richard Deau

[CAA Marseille 1^{er} avril 2019, req. n° 18MA03949](#)

JURISPRUDENCE

Exclusion de la participation à une procédure de passation d'un marché

L'Agence régionale de Campanie pour la défense des sols (Italie) a lancé un appel d'offres en vue de l'attribution d'un marché public de services portant sur la direction de travaux, la mesure et la comptabilité, l'assistance à la réception des travaux et la coordination en matière de sécurité et de santé. La valeur estimée de ce marché de services s'élevait à 1 028 096,59 euros. TEI Srl a, en tant que mandataire du GTE, présenté, le 14 octobre 2013, une demande de participation à l'appel d'offres. Le 29 avril 2014, le marché public de services a été provisoirement attribué au GTE. Le 29 avril 2014, TEI a saisi le tribunal de Milan d'une requête tendant à obtenir le bénéfice d'un concordat préventif, en se réservant, en vertu de l'article 161, paragraphe 6, de la loi sur les faillites, la possibilité de déposer ultérieurement un plan prévoyant la poursuite de l'activité. Par décision communiquée le 9 décembre 2014, l'Agence a exclu le GTE de la procédure d'attribution du marché public. Le tribunal administratif régional de Campanie a rejeté le recours en annulation formé par l'Idi, mandataire du groupement, contre la décision d'exclusion. l'Idi a alors formé un pourvoi devant la juridiction de renvoi, à savoir le Conseil d'Etat italien. Ce dernier a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour des questions préjudicielles portant sur l'interprétation de l'article 45 de la directive 2004/18/CE du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Après avoir évoqué les dispositions de l'arrêt [Commission Taxi Services \(CJUE-14 décembre 2016, aff. C-717/15\)](#) la Cour estime qu'il résulte de l'article 45, paragraphe 2, premier alinéa, sous b), de la directive 2004/18/CE du 31 mars 2004 « doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui permet d'exclure un opérateur de la procédure de passation de marché public un opérateur économique qui, à la date de la décision d'exclusion, a présenté une requête aux fins d'obtenir le bénéfice d'un concordat préventif, en se réservant la possibilité de présenter un plan prévoyant la poursuite de l'activité ».

Pour plus de précisions, cf. « [Conditions d'admission des candidatures](#) », in [Droit des marchés publics](#)

[CJUE 28 mars 2019, aff. C-101/18](#)

Toute la veille des 6 derniers mois



Votre service client



Voici le didacticiel



Mon compte



FAQ



L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

18/04/2019



TEXTE OFFICIEL

Autorisation d'exploitation commerciale : analyse d'impact, conditions d'habilitation et composition de la CDAC

Le 23 novembre dernier la [loi ELAN](#) ajoutait à l'article L. 752-6 du Code de commerce :

III. - La commission se prononce au vu d'une analyse d'impact du projet, produite par le demandeur à l'appui de sa demande d'autorisation. Réalisée par un organisme indépendant habilité par le représentant de l'État dans le département, cette analyse évalue les effets du projet sur l'animation et le développement économique du centre-ville de la commune d'implantation, des communes limitrophes et de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune d'implantation est membre, ainsi que sur l'emploi, en s'appuyant notamment sur l'évolution démographique, le taux de vacance commerciale et l'offre de mètres carrés commerciaux déjà existants dans la zone de chalandise pertinente, en tenant compte des échanges pendulaires journaliers et, le cas échéant, saisonniers, entre les territoires.

IV. - Le demandeur d'une autorisation d'exploitation commerciale doit démontrer, dans l'analyse d'impact mentionnée au III, qu'aucune friche existante en centre-ville ne permet l'accueil du projet envisagé. En l'absence d'une telle friche, il doit démontrer qu'aucune friche existante en périphérie ne permet l'accueil du projet envisagé.

Le [décret n° 2019-331 du 17 avril 2019](#) définit les conditions de l'habilitation nécessaire et le contenu de l'analyse d'impact, les modalités de désignation des nouveaux membres de la commission départementale d'aménagement commercial ainsi que le calcul du quorum en commission départementale.



TEXTE OFFICIEL

Les loyers encadrés à Paris

Le [décret n° 2019-315 du 12 avril 2019](#) met en place sur la ville de Paris le dispositif d'encadrement des loyers prévu, à titre et pour une durée de 5 ans, par l'[article 140 de la loi ELAN](#) qui prévoit en effet qu'un décret détermine le périmètre du territoire de la collectivité demandeuse sur lequel s'applique le dispositif, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° Un écart important entre le niveau moyen de loyer constaté dans le parc locatif privé et le loyer moyen pratiqué dans le parc locatif social ;

2° Un niveau de loyer médian élevé ;

3° Un taux de logements commencés, rapporté aux logements existants sur les cinq dernières années, faible ;

4° Des perspectives limitées de production pluriannuelle de logements inscrites dans le programme local de l'habitat et de faibles perspectives d'évolution de celles-ci.



TEXTE OFFICIEL

Précisions sur l'application de l'article L. 600-5-2 du Code de l'urbanisme issu de la loi ELAN

Le [décret n° 2019-303 du 10 avril 2019](#) pris pour l'application de l'article L. 600-5-2 du code de l'urbanisme vient préciser l'articulation du nouvel article L. 600-5-2 du code de l'urbanisme, issu de l'article 80 de la loi ELAN, avec les articles R. 600-1 et R. 600-5.

Article L. 600-5-2

Lorsqu'un permis modificatif, une décision modificative ou une mesure de régularisation intervient au cours d'une instance portant sur un recours dirigé contre le permis de construire, de démolir ou d'aménager initialement délivré ou contre la décision de non-opposition à déclaration préalable initialement obtenue et que ce permis modificatif, cette décision modificative ou cette mesure de régularisation ont été communiqués aux parties à cette instance, la légalité de cet acte ne peut être contestée par les parties que dans le cadre de cette même instance.

Il précise, lorsqu'il est fait usage de l'article L. 600-5-2, d'une part, que l'article R. 600-1 n'est pas applicable à la contestation d'un permis modificatif, d'une décision modificative ou mesure de régularisation et, d'autre part, que la date de cristallisation prévue à l'article R. 600-5 intervient dans un délai de deux mois à compter de la communication aux parties du premier mémoire en défense concernant un tel acte.

L'article R. 600-1 du Code de l'urbanisme est complété par un alinéa :

Article R. 600-1

En cas de déferé du préfet ou de recours contentieux à l'encontre d'un certificat d'urbanisme, ou d'une décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol régie par le présent code, le préfet ou l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant un certificat d'urbanisme, ou une décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol régie par le présent code. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait tenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du déferé ou du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en cas de contestation d'un permis modificatif, d'une décision modificative ou d'une mesure de régularisation dans les conditions prévues par l'article L. 600-5-2.

De même, l'article R. 600-5 est complété par un deuxième alinéa :

Article R. 600-5

Par dérogation à l'article R. 611-7-1 du code de justice administrative, et sans préjudice de l'application de l'article R. 613-1 du même code, lorsque la juridiction est saisie d'une requête relative à une décision d'occupation ou d'utilisation du sol régie par le présent code, ou d'une demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle décision, les parties ne peuvent plus invoquer de moyens nouveaux passé un délai de deux mois à compter de la communication aux parties du premier mémoire en défense. Cette communication s'effectue dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R. 611-3 du code de justice administrative.

Lorsqu'un permis modificatif, une décision modificative ou une mesure de régularisation est contesté dans les conditions prévues à l'article L. 600-5-2, les parties ne peuvent plus invoquer de moyens nouveaux à son encontre passé un délai de deux mois à compter de la communication aux parties du premier mémoire en défense le concernant.

Le président de la formation de jugement, ou le magistrat qu'il désigne à cet effet, peut, à tout moment, fixer une nouvelle date de cristallisation des moyens lorsque le jugement de l'affaire le justifie.

Le présent article n'est pas applicable aux décisions contestées par le pétitionnaire.



JURISPRUDENCE

Le droit de visite des agents du logement sans accord de l'occupant ou du gardien et sans autorisation du juge est contraire au principe d'inviolabilité du domicile

Le sixième alinéa de l'article L. 651-6 autorise les agents du service municipal du logement, en cas de refus ou d'absence de l'occupant du local ou de son gardien, à se faire ouvrir les portes et à visiter les lieux en présence du maire ou d'un commissaire de police.

Dans une décision n° 2019-772 QPC du 5 avril 2019, le Conseil constitutionnel, relevant que cet alinéa autorise les agents du service municipal du logement à « procéder à une telle visite, sans l'accord de l'occupant du local ou de son gardien, et sans y avoir été préalablement autorisés par le juge », en a déduit qu'il méconnaissait le principe d'inviolabilité du domicile et était à ce titre contraire à la Constitution.

La prise d'effet de la déclaration d'inconstitutionnalité intervient à compter de la date de la publication de la décision. « Elle est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à cette date. »



SECTEUR URBANISME

Simplification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Le décret n° 2019-292 du 9 avril 2019 introduit le régime de l'enregistrement pour les rubriques 2521, 2564 et 2565 de la colonne "A" de l'annexe à l'article R.511-9 du Code de l'environnement.



TEXTE OFFICIEL

Modification ou abrogation de la décision de classement des résidences de tourisme, des terrains de camping et des parcs résidentiels de loisirs

Un [décret n° 2019-300 du 10 avril 2019](#) prévu pour entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2019 définit les modalités de modification ou d'abrogation de la décision de classement, pour défaut de conformité aux critères de classement ayant fondé la décision initiale, concernant les résidences de tourisme, les terrains de camping et les parcs résidentiels de loisirs. Il apporte aussi une clarification sur la procédure de classement pour les parcs résidentiels de loisirs.

Ainsi, la décision de classement pourra « être abrogée ou modifiée pour la durée restant à courir de la décision initiale lorsqu'au terme d'une procédure contradictoire initiée par l'organisme mentionné à l'article L. 141-2 à la suite d'une réclamation, l'exploitant n'établit pas la conformité au tableau de classement sur un ou plusieurs critères au regard desquels le classement a été prononcé. »

Les modalités seront précisées par un arrêté du ministre chargé du tourisme, ainsi que les conditions dans lesquelles un certificat de contre-visite établi par un organisme évaluateur de la conformité peut être requis, à peine d'abrogation de la décision de classement, afin de vérifier que les écarts de conformité par rapport aux critères de classement contestés ont été rectifiés.



TEXTE OFFICIEL

Quelles conséquences pour le non-respect de l'obligation faite aux communes de communiquer au public la version numérique de leurs documents d'urbanisme ?

Répondant à une question de M. Jean Louis Masson le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales indique (JO Sénat du 10 janvier 2019, p. 127) que suite à l'ordonnance n° 2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique l'article L. 133-2 et L. 133-3 du Code de l'urbanisme impose aux communes et aux groupements compétents de transmettre à l'Etat sous transmission au contrôle de légalité pour les SCOT, PLU, des cartes communales et servitudes d'utilité publique. Cela dans la perspective de leur publication sur le portail national de l'urbanisme.

« La circonstance que ces documents soient publiés sur ce portail est toutefois sans incidence sur leur caractère exécutoire qui demeure conditionné à leur publication et à leur transmission au contrôle de légalité pour les SCOT ainsi que pour les PLU (articles L. 143-24 pour les SCOT et L. 153-23 pour les PLU) et à leur approbation par l'Etat pour les cartes communales (article L. 163-7 du même code). Les servitudes sont opposables dans le délai d'un an suivant leur approbation (article L. 152-7 du même code). »



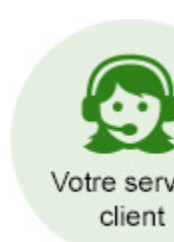
TEXTE OFFICIEL

Mise à jour des conditions d'octroi de l'éco-prêt à taux zéro

Un décret n° 2019-281 du 5 avril 2019 relatif aux avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens adapte les modalités d'attribution pour faciliter le financement des travaux de rénovation énergétique. Cela pour tenir compte de l'évolution des aides de l'Agence nationale de l'habitat intervenue par l'article 184 de la loi de finance pour 2019.

Sont modifiés les articles R. 319-16 et R. 319-21 du Code de la construction et de l'habitation.

Toute la veille des 6 derniers mois



Votre service client



Voir le didacticiel



Mon compte



F.A.Q.



L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

18/04/2019

Le Complément territorial n° 50 est en ligne Monday 08 April 2019 - 14h

Flash Info

Le Complément territorial n° 50 est en ligne sur Moniteur Juris.

Ce numéro, outre les veilles juridiques et jurisprudentielles, propose les chroniques suivantes :

- Rubrique Décentralisation : [« La différenciation territoriale de l'action publique locale : progrès ou entropie ? »](#) ;
- Rubrique Finance : [« Loi de finances pour 2019 : une étape avant une éventuelle réforme de la fiscalité locale ? »](#) ;
- Rubrique Responsabilité : [« Responsabilités de la commune dans l'exécution des décisions du juge administratif »](#).



TEXTE OFFICIEL

Modification du régime des droits des agents territoriaux placés en congé de maladie

Le décret n° 2019-301 du 10 avril 2019 (JO du 12) fixe, pour les fonctionnaires territoriaux, les modalités d'octroi et de renouvellement du congé pour invalidité temporaire imputable au service consécutif à un accident reconnu imputable au service, à un accident de trajet ou à une maladie contractée en service. Il détermine les effets du congé sur la situation administrative du fonctionnaire, les obligations lui incombant et les prérogatives de l'autorité territoriale.

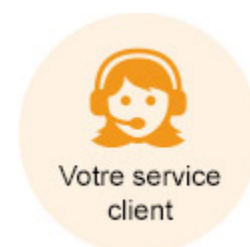


TEXTE OFFICIEL

Services départementaux d'incendie et de secours : représentation des personnels administratifs, techniques et spécialisés au sein des conseils d'administration

La loi n° 2019-286 du 8 avril 2019 (JO du 9), relative à la représentation des personnels administratifs, techniques et spécialisés au sein des conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours, modifie le chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du code général des collectivités territoriales : article L. 1424-24-5 relatif aux personnes assistant, avec voix consultative, aux réunions du CA, L. 1424-31 relatif à la composition et aux attributions de la commission administrative et technique des SDIS et L. 1424-75 relatif à la commission administrative et technique du SD-MIS.

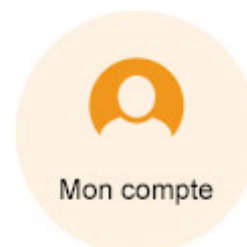
[Toute la veille des 6 derniers mois](#)



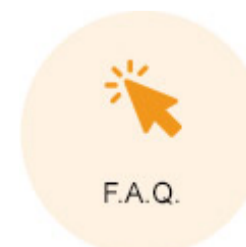
Votre service client



Voir le didacticiel



Mon compte



F.A.Q.